

**DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 5 décembre 2018, à compter de 18 h 30,  
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,  
101, promenade CentrepoinTE

**Dossier n° :** D08-02-18/A-00385  
**Propriétaire(s) :** Colonnade Hotel Investment LP  
**Emplacement :** 300-320, promenade Moodie  
**Quartier :** 8 – Collège  
**Description officielle :** lot 10, concession 2  
**Zonage :** IP  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DE LA DEMANDE :**

La propriétaire propose de démolir les bâtiments commerciaux existants et de construire un hôtel de six étages du côté sud du bien-fonds et une unité de commerce de détail de plain-pied du côté nord du bien-fonds, selon les plans présentés au Comité.

**DISPENSE REQUISE :**

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre l'augmentation de la surface de plancher brute de l'unité de commerce de détail proposée à 525 m<sup>2</sup>, alors que le règlement permet une surface de plancher brute maximale de 300 m<sup>2</sup> pour une utilisation répertoriée dans le paragraphe 205(2).
- b) Permettre la réduction du taux de places de stationnement pour l'unité de commerce de détail à 3,8 places de stationnement par 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher brute, soit 20 places de stationnement, alors que le règlement exige un taux de 10 places de stationnement par 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher brute, ce qui correspondrait, dans ce cas-ci à 53 places de stationnement.
- c) Permettre la réduction du retrait des places de chargement extérieures des côtés ouest et nord de la propriété à 6 mètres de la ligne de lot contiguë à une rue publique, alors que le règlement exige un retrait minimal de 9 mètres pour une aire de chargement extérieure depuis une ligne de lot contiguë à une rue publique.
- d) Permettre la réduction du retrait pour une aire de collecte des déchets extérieure à 1,9 mètre de la ligne de lot nord, alors que le règlement exige un retrait minimal

de 3 mètres pour une aire de collecte des déchets extérieure depuis une ligne de lot.

- e) Permettre que les aires extérieures de places de chargement et de collecte des déchets des côtés ouest et nord de la propriété ne soient pas dissimulées de la vue par un écran opaque, alors que le règlement exige que toutes les aires extérieures de places de chargement et de collecte des déchets soient dissimulées de la vue par un écran opaque d'au moins de 2 mètres de haut.

**LA DEMANDE** indique que la propriété fait actuellement l'objet d'une demande de réglementation du plan d'implantation (D07-12-18-0057) en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.